

ARTICLE 1^{er} - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'achat des voyages et séjours contenus dans la présente brochure, auprès de Jet tours ou de l'agent de voyages, entraîne l'entière adhésion du client aux conditions générales de vente de Jet tours et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

ARTICLE 2 - INFORMATION PRÉALABLE

L'information préalable requise par les articles L.211-8 et R.211-5 du Code du Tourisme est constituée par toutes les informations contenues dans la présente brochure et dans l'annexe « Cahier des prix ». Conformément aux articles L.211-9 et R.211-8 du Code du Tourisme, outre les errata, Jet tours se réserve expressément la faculté de modifier tout élément de son offre préalable dans le cadre de la gestion des capacités disponibles (chambres, sièges dans le transport aérien, etc.).

ARTICLE 3 - LES ERRATA

Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou de séjours, ou certaines informations contenues dans la présente brochure et/ou son annexe « Cahier des prix ». Les errata sont datés et portés à la connaissance du client avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 4 - INSCRIPTION ET CONTRAT

L'inscription à un des voyages proposés dans la présente brochure peut être souscrite soit directement auprès de Jet tours, soit auprès d'un agent de voyages, par la signature par le client du bulletin d'inscription. Le contrat de voyage n'est réputé conclu qu'à la double mention suivante :

- Un exemplaire du bulletin d'inscription signé et ses annexes (brochure et cahier des prix) contenant les informations requises par les dispositions des articles L.211-10 et R.211-6 du Code du Tourisme (ainsi que les éventuels errata), doivent avoir été remis au client qui en conserve un exemplaire ;
- La réservation doit avoir été confirmée par Jet tours, au moment même de ladite réservation si les disponibilités des voyages selon les dates choisies le permettent.

Dans les autres cas, la confirmation ou la non confirmation sera adressée au client dans le délai de 8 jours ouvrés après la date de signature du bulletin d'inscription et de ses annexes évoqués à l'alinéa précédent. Le client n'a pas de faculté de rétractation une fois le contrat conclu, même dans le cadre d'une vente à distance (articles L121-16-1 et L.121-21-8 du Code de la Consommation).

ARTICLE 5 - CARNET DE VOYAGE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre d'une démarche de Tourisme Responsable, Jet tours privilégie le recours à la version électronique pour les documents de voyage. Ainsi, toutes les informations utiles et les documents nécessaires au voyage peuvent être adressés par courriel à l'adresse électronique communiquée à l'agence de voyages par le client lors de sa réservation.

ARTICLE 6 - ACOMPTÉ ET PAIEMENT

Lors de l'inscription, le client verse un acompte de 30 % du montant total du prix du voyage. Dans le cadre des prix « Réservez-tôt » au moment de la commande, le client ne peut opter que pour le paiement intégral du prix des prestations (100 %). Le client doit régler le solde trente jours au plus tard avant la date du départ. À défaut de règlement dans le délai ci-dessus imparti et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, effectuée soit par Jet tours directement soit par l'agent de voyages, et restée sans effet au plus tard dans les deux jours suivant la date de l'accusé de réception, le contrat sera réputé résilié du fait du client et Jet tours fera application de l'article 10 relatif aux frais d'annulation. Lorsque l'inscription se fait à moins de trente jours du départ, le client paye la totalité du prix du voyage.

ARTICLE 7 - DÉPART GARANTI ET MAXIMUM PARTICIPANTS

1) Lorsque la mention « Départ garanti » est utilisée ou qu'il n'est pas mentionné un nombre minimum de participants, Jet tours ne subordonne pas la réalisation d'un voyage à un nombre minimum de participants. Lorsqu'un nombre minimum de participants est prévu et qu'il n'est pas atteint, Jet tours directement et/ou l'agent de voyages informe, au moins 21 (vingt et un) jours avant la date du départ, le client de l'annulation du départ par faute de minimum atteint. Le silence de Jet tours et/ou de l'agent de voyages vaut confirmation du départ et levée de la condition du nombre minimal de participants.

2) Le maximum participants indiqué dans la brochure correspond au nombre maximum de personnes partageant le même bus et pris en charge par le même guide. Cette mention ne concerne en aucune façon le nombre de personnes sur les sites, les restaurants et les hôtels et autres moyens de locomotion utilisés pendant le programme du circuit (type bateau, téléphérique). Ce maximum pourra fluctuer d'1 ou 2 personnes afin de répondre favorablement aux demandes de personnes souhaitant voyager ensemble.

ARTICLE 8 - APTITUDE AU VOYAGE

Jet tours attire l'attention des clients présentant des problèmes de santé physique, psychique ou psychologique sur l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de certains voyages. Jet tours conseille une visite médicale avant tout voyage.

ARTICLE 9 - RISQUES

Certains événements ou risques très probables d'événements politiques (notamment guerres, troubles) ou naturels (notamment tsunami, tremblement de terre, cyclone) peuvent survenir après la mise à disposition de la brochure et de son annexe au public. Soit Jet tours directement, soit l'agent de voyages, se réserve le droit de refuser une inscription pour une destination où est survenu ou risque très probablement de survenir un tel événement, sans que ce refus puisse constituer un refus de vente.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

1/ En cas d'annulation, la prime d'assurance, les frais de visas lorsqu'ils ont été obtenus ne sont pas remboursables. Lorsque l'annulation survient du fait du client une indemnité forfaitaire est retenue :

- plus de 30 jours avant le départ : 100 € par personne pour les vols moyen-courriers, 200 € par personne sur vols long-courriers.
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25 % du montant total du voyage,
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage,
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage,
- moins de 2 jours avant le départ, le jour du départ ou après le départ : 100 % du montant total du voyage.

Si le client demande une émission anticipée des billets d'avion le jour de son inscription afin d'éviter la répercussion d'éventuelles hausses liées à la variation du prix du carburant ou des taxes aériennes, les conditions d'annulation seront :

- du jour de l'inscription jusqu'à 21 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage,
- de 20 jours au jour du départ ou après le départ : appliquer les conditions ci-dessus.

2/ Exceptions : certains circuits ou croisières sont soumis à des conditions particulières d'annulation indiquées sous le tableau de prix. Les frais d'annulation peuvent être couverts par la souscription d'une assurance annulation. Dans tous les cas, lorsque le client ne se présente pas au départ ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires au voyage (notamment passeport, visa, certificat de vaccination), le voyage ne sera en aucun cas remboursé.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Toute modification du contrat de voyage à la demande du client plus de 30 jours avant la date de départ entraîne 120 € de frais de dossier sauf si la demande est justifiée par un événement extérieur au contrat qui s'impose au client. Aucune demande de modification n'est possible :

- à moins de 30 jours de la date de départ ;
- et, quelle que soit la date, en cas d'émission anticipée du billet d'avion à la demande du client.

ARTICLE 12 - ANNULATION DU FAIT DE JET TOURS

Si dans le délai de 30 jours précédant le départ, Jet tours était amené à annuler purement et simplement le contrat de voyage, elle devrait en prévenir le client par lettre recommandée avec accusé de réception et lui rembourser les sommes versées à ce titre. De plus le client percevrait une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Cependant un accord amiable peut intervenir ayant pour objet l'acceptation par le client d'un voyage ou séjour de substitution proposé par Jet

tours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au client. À défaut de réponse du client à la proposition de voyage ou de séjour de substitution dans le délai de 7 jours de la date de l'accusé réception évoqué plus haut, le client sera réputé avoir opté pour ledit voyage ou ledit séjour. Dans tous les cas, le client ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure. De même le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours de la date de départ et au-delà.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT DE VOYAGE PAR SUITE D'UN ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR

Lorsqu'avant le départ, du fait d'un événement extérieur qui s'impose à Jet tours, celle-ci est amenée à modifier un des éléments essentiels du contrat, elle en informera le client le plus rapidement possible par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client pourra alors soit résilier le contrat, soit accepter la modification proposée par Jet tours. Au cas où le client opterait pour la résiliation, il pourra solliciter le remboursement de la totalité des sommes réglées. Dans les deux cas (résiliation ou acceptation de la modification), le client devra informer Jet tours dans les 7 jours de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception évoquée plus haut. À défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, le client sera réputé avoir opté pour la modification proposée. Un avenant précisant la ou les modifications apportées sera alors signé entre les parties.

ARTICLE 14 - PRIX

a) Les prix figurant dans cette brochure sont des exemples de prix applicables pour les périodes indiquées et valables jusqu'à la parution d'une nouvelle édition sous réserve d'éventuelles modifications telles que mentionnées aux articles 2 et 16 des présentes. Le prix du voyage est impérativement confirmé par l'agent de voyages vendeur au client au moment de l'inscription. Le caractère forfaitaire de nos prix comprend exclusivement un ensemble de prestations décrites dans le descriptif de chaque offre.

Le forfait de base par personne comprend en général :

- Le logement en chambre ou cabine double selon le programme choisi.
- Le transport aérien aller et retour sur vol spécial ou régulier au départ de Paris ; les numéros de vol spécifiés dans la brochure sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par les compagnies aériennes et/ou Jet tours,
- Les transferts aéroport – hôtel – aéroport (sauf disposition contraire dans la brochure),
- La pension pendant le circuit selon la formule indiquée ; pour les séjours en extension : les repas selon la formule choisie,
- Le transport terrestre sur place en autocar, minibus ou 4x4 selon le cas,
- Les services d'un guide local ou de guides locaux parlant français et/ou d'un guide accompagnateur Jet tours pour certains circuits,
- L'accueil et l'assistance sur place,
- Les frais de dossiers, les taxes d'aéroport, les taxes de sûreté et redevances passagers.

Le forfait de base par personne ne comprend notamment pas :

- Les frais de visa et de vaccination sauf mention contraire indiquée dans le cahier des prix,
- Les éventuelles taxes de sortie du territoire à régler sur place par le client,
- Les repas non inclus dénommés « repas libre » dans les programmes,
- Les assurances annulation, rapatriement et bagages,
- Les suppléments, les boissons, les dépenses personnelles,
- Les pourboires à régler sur place,
- Les options payantes à réserver avant le départ de France ou directement sur place.

Départs depuis les aéroports régionaux : tous nos prix sont calculés au départ de Paris. Pour les prix au départ des aéroports régionaux, des réductions et/ou suppléments de prix sont appliqués sur le prix de référence calculé au départ de Paris et indiqués dans le « Cahier des prix ». Le montant du supplément et/ou des réductions est confirmé au moment de l'inscription.

Départ non programmé en brochure : nos prix sont établis en fonction d'acheminements aériens programmés à l'avance et indiqués pour chaque destination. Tout départ différent, à la demande du client entraîne la perception d'un supplément occasionné par des frais supplémentaires (assistance aux aéroports, transferts individuels, etc.) lequel sera confirmé au moment de l'inscription.

b) Vente partielle de prestations : tout dossier ne comportant qu'une partie des prestations proposées en forfait telles que, par exemple, une semaine de séjour sans achat de transport aérien, donnera lieu à la perception de frais de dossier supplémentaires de 30 à 200 € par personne selon les dates de voyage ou de séjour concernées.

c) Séjour de 21 jours et plus : toute demande de réservation d'un séjour de 21 jours ou plus est soumise à la confirmation de Jet tours et entraîne l'application d'un supplément tarifaire. Pendant les vacances scolaires et selon les zones concernées, les réservations sont uniquement ouvertes sur la période 8 jours/7nuits.

d) Supplément vol : pour tous nos voyages sur vols réguliers, la part aérienne des forfaits est calculée sur la base du prix donné par les compagnies aériennes dans une classe tarifaire précise. Lorsque cette classe est complète, nous pouvons être amenés à proposer une autre classe tarifaire correspondante à un prix plus élevé. Pour tous nos voyages, à certaines dates (vacances scolaires, haute saison, etc.) nous pouvons être amenés à proposer un complément d'offre aérienne à la même date ou à une autre date. Un supplément pourra être appliqué et confirmé au moment de l'inscription.

e) Enfant de moins de 2 ans : un tarif spécial est appliqué sur le transport aérien pour les bébés de moins de 2 ans (à la date du vol retour). Il va de 70 € pour les vols moyens courriers à 120 € pour les vols longs courriers, avec un maximum de 10 % du tarif aérien adulte dans tous les cas. Selon la réglementation aérienne, il n'est pas attribué de siège d'avion aux enfants de moins de 2 ans. Frais d'hébergement et de repas à régler sur place.

f) Enfants de 2 à moins de 12 ans

- Les tarifs enfants mentionnés dans la brochure concernent les enfants de deux à moins de 12 ans, logés dans la chambre de deux adultes payants. La participation d'un enfant de moins de deux ans au contrat de voyage n'inclut pas ses repas.

- Les limites d'âge indiquées s'appliquent, pour le transport aérien, au jour de la réalisation du transport aérien, et pour toute autre prestation, à la date de départ du voyage. Toute fausse déclaration peut entraîner de la part des hôteliers et des transporteurs la perception d'un supplément important exigible immédiatement. Les réductions exprimées en pourcentage sont calculées sur les prix des voyages hors taxes.

- Aucune réduction enfant n'est accordée sur les pré-acheminements et les post-acheminements.

g) Une interruption du voyage ou du séjour du fait du client et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ou avoir, même partiels.

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le principe qu'il s'agit d'un tarif forfaitaire. De plus, il convient de souligner, à cet égard, que les prix résultent des tarifs contractuels négociés avec les différents prestataires (transporteurs, hôteliers, etc.), qu'ils ne tiennent pas compte des tarifs promotionnels que ces différents prestataires peuvent consentir à certaines dates. Aucune réclamation ou demande de remboursement ne sera prise en compte à ce sujet.

ARTICLE 15 - ACTIVITÉS PAYANTES

Les « activités payantes » sont des activités proposées et organisées par des prestataires sans lien avec Jet tours. Ces activités dont le client a le libre choix, sont soumises aux conditions de vente relevant desdits prestataires. L'information fournie par Jet tours est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU PRIX

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf dans les cas suivants :

- a) Variation du coût du transport lié notamment au coût du carburant ;
- b) Variation des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;

c) Variation du taux de change.

En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente comme suit :

a) La variation du coût du transport sera intégralement répercutée dans nos prix de vente conformément aux modalités de calcul suivantes :

- Pour les vols réguliers, l'application de la hausse ou de la baisse est pratiquée directement par la compagnie aérienne régulière et répercutée par Jet tours à ses clients, sur la part aérienne des forfaits.
- Pour les vols affrétés par Jet tours : la variation s'entend seulement du coût du carburant.

- La notification de cet impact se fera systématiquement à votre agent de voyages pour les voyages ayant lieu dans un délai compris entre 40 et 70 jours suivant la notification.

- Les réservations intervenant dans les 40 jours du départ sont impactées de l'éventuelle fluctuation du carburant dès la réservation et ne feront pas l'objet d'ajustement ultérieur. Les prix de nos voyages ont été calculés sur la base d'un prix moyen de carburant à 495 € la tonne de kérosène. Son ajustement est réalisé à partir du cours moyen du JET CIF NWE High Quote (indice journalier de mesure du prix de la tonne métrique de kérosène émis par Platts European) du mois précédent. Le prix du carburant fluctuant, nous répercutons cette variation sur le prix du forfait touristique tant à la hausse qu'à la baisse et communiquons l'évolution du prix qui sera appliquée à la hausse ou à la baisse pour tous les départs ayant lieu entre 40 et 70 jours suivant la notification. Les tarifs seront révisés à la hausse ou à la baisse, par tranche complète de variation de 20 € la tonne.

b) S'agissant des taxes et redevances, la présente brochure indique le montant des taxes et redevances retenus comme référence lors de l'établissement des prix. Le prix du voyage sera augmenté ou réduit du même montant que l'augmentation ou la diminution intervenue après la conclusion du contrat.

c) Variation du taux de change : si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3 %, cette incidence sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage tant à la hausse qu'à la baisse. La variation du taux de change ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises.

ARTICLE 17 - DURÉE DU VOYAGE

La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ à la date du jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées. Une nuitée, conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale, correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15 h et 12 h le lendemain matin. En raison des horaires du transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure. Pendant les vacances scolaires, et selon les zones concernées, les réservations sont uniquement ouvertes sur la période 8 jours/7 nuits.

ARTICLE 18 - HÔTEL

Jet tours précise dans la présente brochure la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie effectuée par les ministères de Tourisme locaux selon des normes qui sont différentes des normes françaises. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles. Les chambres triples ou quadruples sont des chambres doubles dans lesquelles un troisième, voire un quatrième lit d'appoint est ajouté dans le même espace. Jet tours recommande aux familles de quatre personnes de prendre deux chambres doubles ou des chambres familiales désignées. Selon la réglementation internationale, le jour du départ, les chambres doivent être libérées à midi, même si le départ n'a lieu qu'en soirée. Les prestations transferts non utilisées par le client sont non remboursables.

ARTICLE 19 - REPAS

Le circuit ou séjour en demi-pension comprend : un dîner, une nuitée, et un petit déjeuner.

Le circuit ou séjour en pension complète comprend un dîner, une nuitée, un petit déjeuner et un déjeuner. Le circuit avec repas selon programme comprend uniquement les repas mentionnés dans le descriptif brochure. Les repas indiqués « libres » sont à la charge du client.

Les boissons, y compris l'eau minérale, sont payantes sauf disposition contraire dans la brochure.

Dans la formule « Tout compris », les prestations s'arrêtent après le déjeuner du jour du départ.

Ces prestations peuvent être fournies lors du transport aérien ou lors du séjour hôtelier.

ARTICLE 20 - CIRCUITS ET EXCURSIONS

- Les conseils donnés par le ministère des Affaires étrangères (zones rouge ou orange sur le site du Quai d'Orsay) peuvent nous amener à la modification significative du circuit ou à l'annulation du circuit pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, nous proposerons au client l'alternative la plus adaptée soit une autre destination, soit en procédant au remboursement du circuit. En aucun cas le client ne pourra prétendre à une indemnisation autre que ce remboursement.
- Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites est respectée dans la mesure du possible. Les noms des hôtels servant à l'hébergement sont donnés à titre indicatif et peuvent être remplacés par d'autres de catégorie similaire.
- Lors des excursions d'une journée achetées sur place, les boissons et les repas pris en dehors de l'hôtel ne sont pas compris même en cas de séjour en pension complète. Les hôteliers ne fournissent pas de panier repas en compensation.

ARTICLE 21 - EFFETS PERSONNELS

Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre des hôtels du circuit. Jet tours n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

ARTICLE 22 - BILLETS D'AVIONS ET DÉFAUT D'ENREGISTREMENT

Les billets d'avion, même en cas de perte ou de vol, ne sont ni échangeables, ni remboursables. Le client a l'obligation d'acheter à ses frais un billet d'avion de remplacement.

- Jet tours ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre non organisé par Jet tours, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.
- Jet tours ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement :

- lorsque le participant présente des documents d'identification et/ou sanitaires périmés (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...),
- lorsque le participant ne présente pas les documents d'identification et/ou sanitaires nécessaires à la réalisation de son voyage.

- lorsque le client se présente après l'heure limite d'enregistrement : Jet tours conseille vivement de se présenter au plus tard 2 h avant le décollage pour un vol moyen-courrier et 3 h avant le décollage pour un vol long-courrier.

En cas de défaut d'enregistrement du client au lieu de départ du voyage, il sera retenu 100 % du montant du voyage.

ARTICLE 23 - FORMALITÉS

Il appartient à l'agent de voyages de communiquer au client avant la conclusion du contrat, les informations sur les diverses formalités administratives, douanières et sanitaires nécessaires à l'accomplissement du voyage et au franchissement des frontières, y compris pour les mineurs et les animaux. L'enfant mineur, même bébé, qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'UE notamment) ou de son passeport selon la destination. Si le mineur voyage seul avec sa carte d'identité, il doit être, en outre, muni d'une autorisation parentale de sortie du territoire (délivrée par la mairie de son domicile ou l'antenne de police administrative de l'arrondissement du domicile pour Paris). Il appartient au client de respecter scrupuleusement ces formalités en supportant les frais et de s'assurer que les noms et prénoms qui figurent sur leurs documents de voyage correspondent exactement à ceux qui figurent sur leur pièce d'identité, passeport ou visas.

Jet tours n'est pas responsable de l'inobservation par le client de ses obligations, notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou le débarquement et/ou infliger le paiement d'une amende. Les

formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter l'agent de voyages pour les autres cas. Au cas où des exigences nouvelles relatives aux dispositions d'ordre administratif ou sanitaire viendraient à être posées par les pays de destination, entre la parution de la brochure et la date de départ, Jet tours en informera l'agence de voyages qui devra en informer à son tour le client par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail en fonction de la date des dispositions ci-dessus évoquées. Jet tours conseille à ses clients l'utilisation du passeport pour le franchissement des frontières. Dans le cas où la carte Nationale d'Identité est acceptée, celles dont la durée de validité a expiré depuis moins de 5 ans ne sont pas acceptées par les autres pays qui les considèrent comme périmées. Jet tours n'accepte pas l'inscription d'un mineur non accompagné. En conséquence, il ne pourra être reproché à Jet tours de refuser de vendre un contrat de voyage à un mineur non accompagné. De même, Jet tours ne peut être tenu pour responsable dans le cas où malgré cette interdiction, un mineur non accompagné serait inscrit, à son insu, à un des voyages ou séjours.

ARTICLE 24 - BON À SAVOIR SUR PLACE

- Achats : tous les achats effectués sur place sont sous la seule responsabilité des clients, même s'ils se font sur les conseils d'un guide Jet tours. Il est tout à fait déconseillé de se procurer des objets manufacturés ou des souvenirs fabriqués à partir d'espèces protégées, qu'il s'agisse d'animaux (comme les tortues) de poissons (comme les requins), du corail, de coquillages ou de crustacés. L'achat de ces produits contrevient à la législation maritime mondiale et encourage le pillage de réserves naturelles sévèrement réprimé par les législations locales. De même, il est rappelé que l'importation d'articles de contrefaçon est sévèrement punie par les Douanes françaises.
- Modifications : dans la plupart des cas, il n'est pas possible, localement, de modifier les réservations. En cas de modification, le supplément éventuel est à régler sur place. Les prestations non consommées ne donnent lieu à aucun remboursement.
- Excursions : certaines excursions sont vendues sur place. Elles peuvent être annulées du fait de circonstances de force majeure ou si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Le client ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité. Les prix et les programmes indiqués dans ce catalogue sont donnés à titre indicatif. Ces excursions ne sont pas remboursables en cas d'annulation du client.
- Jet tours ne peut être tenu pour responsable si des activités en plein air ne peuvent être assurées en raison des conditions météorologiques.

ARTICLE 25 - ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans les circuits et croisières organisés par Jet tours.

ARTICLE 26 - CESSIION DU CONTRAT DE VOYAGE

Le client peut céder son contrat tant que celui-ci n'a pas produit d'effet, si le cessionnaire remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (modes d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers, enfants se situant dans la même tranche d'âge). Le client ne peut céder ses contrats d'assurance ni ses contrats d'assistance. Le client est tenu d'informer l'agent de voyages de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant la date de début du voyage ou séjour ou au plus tard quinze jours avant la date de départ s'il s'agit d'une croisière. La cession entraîne des frais de dossier minimum supplémentaires de 30 € par personne. Si les frais de dossier en cas de cession sont plus élevés que ceux indiqués, Jet tours en informe immédiatement son client et fournit les justificatifs nécessaires. En cas de transport aérien par vol régulier, dès lors que des billets sont émis au profit du client, ils ne sont ni échangeables ni remboursables par les compagnies aériennes. Le contrat de voyage ayant ainsi commencé de produire un effet, les dispositions de l'alimé précédent ne peuvent trouver application. Dans le cas d'une souscription à un voyage « Jet tours + », le billet est émis au profit du client au moment de la réservation. Le contrat de voyage ayant ainsi commencé de produire un effet, le client ne peut céder son contrat de voyage.

ARTICLE 27 - PRÉ-ACHEMINEMENT ET POST-ACHEMINEMENT

- Certains circuits "À l'Essentiel" de la brochure Circuits & Croisières Hiver 2016-2017 bénéficient de l'offre pré et post-acheminements offerts hors taxes aéroport et surcharge carburant pour des départs compris entre le 1/11/2016 au 30/04/2017.
- Cette offre se limite aux villes explicitement nommées dans l'offre, à savoir : Bordeaux, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nantes, Nice et Toulouse. Les passagers partant d'autres villes doivent s'acquitter des tarifs et taxes indiqués dans le cahier des prix.
- Cette offre fait l'objet d'un stock limité par axe et par aéroport de départ. Une fois ce contingent atteint, Jet tours appliquera un supplément.
- Cette offre s'applique uniquement aux réservations effectuées dans les classes mentionnées dans le tableau "Partir de votre région" indiqué dans le cahier des prix. Toute réservation faite dans une autre classe fera l'objet d'un supplément.
- Les circuits "À l'Essentiel" opérés sur vols affrétés ne sont pas concernés par l'offre pré et post-acheminements offerts.
- Les pré et post-acheminements pris à la seule initiative du client relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 28 - DONNÉES NOMINATIVES

Les informations recueillies sont nécessaires à notre société pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées à nos prestataires, y compris quand ceux-ci sont dans un État en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro : 1693742, et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de notre direction Marketing (Jet tours - 92/98, boulevard Victor-Hugo - 92115 Clichy Cedex). Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre société ainsi que de nos partenaires, si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées à des fins de prospections commerciales, nous vous invitons à mettre votre paraphe dans la case prévue au bulletin d'inscription. Par ailleurs, le client peut s'opposer également à cette utilisation par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur. Il s'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 29 - ASSURANCE

Aucune assurance n'est comprise dans le contrat de voyage. Jet tours recommande très fortement de souscrire une assurance auprès de l'agent de voyages. L'agent de voyages communique au client les précisions et indications exigées au titre des articles R.211-4 et R.211-6 du Code du Tourisme. Les assurances, excursions, droit de préférence et les éventuels frais de visas ne sont jamais remboursables, quelle que soit la date d'annulation.

ARTICLE 30 - TRANSPORT

Conformément à l'article R.211-15 du Code du Tourisme, l'information préalable de l'identité du transport aérien est communiquée sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon, trois transporteurs contractuels au nombre desquels Jet tours s'engage à recourir dans la présente brochure et dans l'annexe « cahier des prix ». Cette information est complétée, le cas échéant, par la mention de l'identité des transporteurs de fait lorsque ceux-ci sont différents des transporteurs contractuels. Conformément à l'article R.211-18 du Code du Tourisme, après la conclusion du contrat, Jet tours informe le client de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat au moment de l'enregistrement. Les horaires de transport quand ils sont mentionnés dans la présente brochure le sont à titre indicatifs, sous réserve de modification et ne sont pas de nature contractuelle. Les dates des jours de départ et de retour relèvent du contrat de voyage. Les prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps de transport dans la durée globale du forfait. Les horaires sont communiqués lors de l'envoi de la convocation mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du départ, les terminaux de départ et de retour et les horaires de vol pouvant être modifiés sans préavis par les compagnies aériennes. Le retard au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 se calcule entre l'heure

d'embarquement confirmé le jour même le cas échéant par le représentant de la compagnie et l'horaire effectif d'embarquement. Ce règlement communautaire désigne le transporteur aérien effectif comme débiteur exclusif des obligations d'assistance et d'indemnisation qu'il édicte, de sorte qu'il ne peut être invoqué à l'encontre de l'agence de voyages. Les horaires de retour seront communiqués sur place par le représentant de la compagnie aérienne jour de retour. Par ailleurs, Jet tours attire l'attention du client sur le fait que les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (Code Share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur nom propre alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Lorsqu'une ville comporte plusieurs aéroports, les aéroports de départ et d'arrivée peuvent être modifiés par le transporteur et sont donc précisés au client à titre indicatif. Le poids de bagages autorisés sans supplément de prix est de 15 kg par personne. Tout frais pour supplément de bagages est à la charge du client. La surcharge est payable directement à l'aéroport selon le barème appliqué par la compagnie. En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne. Pour certains vols intérieurs de nos circuits, la franchise de bagages est encore plus limitative, se référer aux indications fournies sous le tableau de prix du circuit. Les taxes dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager sont remboursées lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Le remboursement intervient au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande adressée par tout moyen permettant de lui donner date certaine (LRAR ou mail) à l'agence qui vous a vendu le séjour ou à l'adresse assistance.transport@jetours.com. La demande devra préciser : votre numéro de réservation, nom/prénom, date de séjour, destination afin de pouvoir traiter votre demande. Les taxes et suppléments liés au carburant (YQ, YR) ne sont pas remboursables.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITÉ

Jet tours sera exonérée de toute responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de voyage est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. Jet tours afin de souscrire les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle a souscrit une assurance auprès d'Axa Corporate Solutions Services 4, rue Jules Lefebvre - 75426 Paris Cedex 09, pour un montant de garantie tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) de 6 045 350 € par année d'assurance. Il est rappelé que la responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages proposés dans la présente brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature portant sur le transport aériens des passagers, exclusivement comme précisé aux conditions de transport figurant sur le billet des passagers, en conformité avec les conventions internationales en vigueur et/ou la réglementation locale et notamment la convention de Varsovie et/ou Montréal en fonction des pays sur lesquels sont situés le point de départ et le point de destination du transport aérien. Il est également rappelé que Jet tours est un organisateur de voyages et n'est pas un transporteur aérien. Sa responsabilité ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien. Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée, Jet tours bénéficie des mêmes exclusions et/ou limitations de responsabilité que le transporteur aérien. Jet tours n'est jamais responsable des dommages indirects.

ARTICLE 32 - RÉCLAMATION

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de voyage doit être signalée par écrit le plus tôt possible à notre représentation sur place, afin de pouvoir, le cas échéant, apporter une solution au problème posé. Dans la négative, la réclamation doit être adressée dans les meilleurs délais après le retour à l'agence de voyages accompagnée des pièces justificatives qui transmettra au service Relations Clientèle de Jet tours. Après avoir saisi le service Relations Clientèle et à défaut de réponse satisfaisante, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80303 - 75823 Paris cedex 17), quand toutes les voies de recours internes auront été épuisées. Les modalités de saisine du médiateur du Tourisme et autres informations pratiques sont disponibles sur le site www.mtv.travel.

ARTICLE 33 - REPRODUCTION DES ARTICLES R.211-3

A.R.211-11 DU CODE DU TOURISME

Art. R. 211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
 - 2° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
 - 3° - les prestations de restauration proposées ;
 - 4° - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 5° - les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
 - 6° - les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
 - 7° - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
 - 8° - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
 - 9° - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
 - 10° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 11° - les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
 - 12° - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
 - 13° - lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.
- Art. R. 211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.
- Art. R. 211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° - le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 - 2° - la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - 3° - les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
 - 4° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 - 5° - les prestations de restauration proposées ;
 - 6° - l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7° - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 - 8° - le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
 - 9° - l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
 - 10° - le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 - 11° - les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 - 12° - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 - 13° - la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
 - 14° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 15° - les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
 - 16° - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
 - 17° - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
 - 18° - la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
 - 19° - l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
 - 20° - la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.
- 21° - L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.
- Art. R. 211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.
- Art. R. 211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, les variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.
- Art. R. 211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.
- Art. R. 211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en accuser de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.
- Art. R. 211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CRÉDITS PHOTOS : Hemis.fr, B & T. Morandi, R.Mattès, Istock/Gettyimages.fr, Shutterstock

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1^{ER} - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'achat des voyages et séjours contenus dans la présente brochure, auprès de Jet tours ou de l'agent de voyages, entraîne l'entière adhésion du client aux conditions générales de vente de Jet tours et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

ARTICLE 2 - INFORMATION PRÉALABLE

L'information préalable requise par les articles L.211-8 et R.211-5 du Code du Tourisme est constituée par toutes les informations contenues dans la présente brochure.

Conformément aux articles L.211-9 et R.211-8 du Code du Tourisme, outre les errata, Jet tours se réserve expressément la faculté de modifier tout élément de son offre préalable dans le cadre de la gestion des capacités disponibles (chambres, sièges dans le transport aérien, etc).

ARTICLE 3 - LES ERRATA

Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou de séjours, ou certaines informations contenues dans la présente brochure. Les errata sont datés et portés à la connaissance du client avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 4 - INSCRIPTION ET CONTRAT

L'inscription à un des voyages ou séjours proposés dans la présente brochure peut être souscrite soit directement auprès de Jet tours, soit auprès d'un agent de voyages, par la signature par le client du bulletin d'inscription.

Le contrat de voyage n'est réputé conclu qu'à la double condition suivante :

- Un exemplaire du bulletin d'inscription signé et ses annexes (brochure) contenant les informations requises par les dispositions des articles L.211-10 et R.211-6 du Code du Tourisme (ainsi que les éventuels errata), doivent avoir été remis au client qui en conserve un exemplaire ;

- La réservation doit avoir été confirmée par Jet tours, au moment même de ladite réservation si les disponibilités des voyages ou des séjours selon les dates choisies le permettent.

Dans les autres cas la confirmation ou la non confirmation sera adressée au client dans le délai de 8 jours ouvrés après la date de signature du bulletin d'inscription et de ses annexes évoqués à l'alinéa précédent.

Le client n'a pas de faculté de rétractation une fois le contrat conclu, même dans le cadre d'une vente à distance (article L.211-20-4 du Code de la Consommation).

ARTICLE 5 - CARNET DE VOYAGE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre d'une démarche de Tourisme Responsable, Jet tours privilégie le recours à la version électronique pour les documents de voyage. Ainsi, toutes les informations utiles et les documents nécessaires au voyage sont adressés par e-mail à l'adresse électronique communiquée à l'agence de voyages par le client lors de sa réservation.

ARTICLE 6 - ACOMPTE ET PAIEMENT

Lors de l'inscription, le client verse un acompte de 30 % du montant total du prix du voyage.

Le client doit régler le solde trente jours au plus tard avant la date du départ.

À défaut de règlement dans le délai ci-dessus imparti et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, effectuée soit par Jet tours directement soit par l'agent de voyages, et restée sans effet au plus tard dans les deux jours suivant la date de l'accusé de réception, le contrat sera réputé résilié du fait du client et Jet tours fera application de l'article 10 relatif aux frais d'annulation.

Lorsque l'inscription se fait à moins de trente jours du départ, le client paye la totalité du prix du voyage.

ARTICLE 7 - DÉPART GARANTI

Lorsque la mention « départ garanti » est utilisée ou qu'il n'est pas mentionné un nombre minimal de participants, Jet tours ne subordonne pas la réalisation d'un voyage ou d'un séjour à un nombre minimal de participants.

Lorsqu'un nombre minimal de participants est prévu et qu'il n'est pas atteint, Jet tours directement et/ou l'agent de voyages informe, au moins 21 (vingt-et-un) jours avant la date du départ, le client. Le silence de Jet tours et/ou de l'agent de voyages vaut confirmation du départ et levée de la condition du nombre minimal de participants.

ARTICLE 8 - APTITUDE AU VOYAGE

Jet tours attire l'attention des clients présentant des problèmes de santé physique, psychique ou psychologique sur l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de certains voyages. Jet tours conseille une visite médicale avant tout voyage.

ARTICLE 9 - RISQUES

Certains événements ou risques très probables d'événements politiques (notamment guerres, troubles) ou naturels (notamment tsunami, tremblement de terre, cyclone) peuvent survenir après la mise à disposition de la brochure et de son annexe au public. Soit Jet tours directement, soit l'agent de voyages, se réservent le droit de refuser une inscription pour une destination où est survenu ou risque très probablement de survenir un tel événement, sans que ce refus puisse constituer un refus de vente.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

En cas d'annulation, la prime d'assurance, les frais de visas lorsqu'ils ont été obtenus ne sont pas remboursables.

Lorsque l'annulation survient du fait du client une indemnité forfaitaire est retenue :

- plus de 30 jours avant le départ : 100 € par personne sur les destinations « moyen-courrier », 200 € par personne sur les destinations « long courrier »,

- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 30 % du montant total du voyage,

- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 60 % du montant total du voyage,

- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 90 % du montant total du voyage,

- moins de 2 jours avant le départ, le jour du départ ou après le départ : 100 % du montant total du voyage.

Si le client demande une émission anticipée des billets d'avion le jour de son inscription afin d'éviter la répercussion d'éventuelles hausses liées à la variation du prix du carburant ou des taxes aériennes, les conditions d'annulation seront :

- du jour de l'inscription jusqu'à 21 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage,

- de 20 jours au jour du départ ou après le départ : appliquer les conditions ci-dessus.

Les croisières sont soumises à des conditions particulières d'annulation mentionnées dans les brochures.

Les frais d'annulation peuvent être couverts par la souscription d'une assurance annulation.

Dans tous les cas, lorsque le client ne se présente pas au départ ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires au voyage (notamment passeport, visa, certificat de vaccination), le voyage ne sera en aucun cas remboursé.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Toute modification du contrat de voyage à la demande du client plus de 30 jours avant la date de départ entraîne 40 € de frais de dossier. Aucune demande de modification n'est possible :

- à moins de 30 jours de la date de départ ;

- et, quelle que soit la date, en cas d'émission anticipée du billet d'avion à la demande du client.

ARTICLE 12 - ANNULATION DU FAIT DE JET TOURS

Si dans le délai de 30 jours précédant le départ, Jet tours était amenée à annuler purement et simplement le contrat de voyage, elle devrait en prévenir le client par lettre recommandée avec accusé de réception et lui rembourser les sommes versées à ce titre.

De plus le client percevrait une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Cependant un accord amiable peut intervenir ayant pour objet l'acceptation par le client d'un voyage ou séjour de substitution proposé par Jet tours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au client. À défaut de réponse du client à la proposition de voyage ou de séjour de substitution dans le délai de 7 jours de la date de l'accusé de réception évoqué plus haut, le client sera réputé avoir opté pour ledit voyage ou ledit séjour.

Dans tous les cas, le client ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure. De même le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours de la date de départ et au-delà.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT DE VOYAGE PAR SUITE D'UN ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR

Lorsqu'avant le départ, du fait d'un événement extérieur qui s'impose à Jet tours, celle-ci est amenée à modifier un des éléments essentiels du contrat, elle en informera le client le plus rapidement possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le client pourra alors soit résilier le contrat, soit accepter la modification proposée par Jet tours. Au cas où le client opterait pour la résiliation, il pourra solliciter le remboursement de la totalité des sommes réglées. Dans les deux cas (résiliation ou acceptation de la modification), le client devra informer Jet tours dans les 7 jours de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception évoquée plus haut. À défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, le client sera réputé avoir opté pour la modification proposée. Un avenant précisant la ou les modifications apportées sera alors signé entre les parties.

ARTICLE 14 - PRIX

Les prix figurant dans cette brochure sont des exemples de prix applicables pour les périodes indiquées et valables jusqu'à la parution d'une nouvelle édition sous réserve d'éventuelles modifications telles que mentionnées aux articles 2 et 16 des présentes. Le prix du voyage est impérativement confirmé par l'agent de voyages vendeur au client au moment de l'inscription.

Le caractère forfaitaire de nos prix comprend exclusivement un ensemble de prestations décrites dans le descriptif de chaque offre.

Le forfait de base par personne comprend en général :

- Le logement en chambre double dans la catégorie mentionnée,
- Le transport aérien aller et retour sur vol spécial ou régulier au départ de Paris,
- Les transferts aéroport – hôtel – aéroport (sauf disposition contraire dans la brochure),
- La pension selon la formule proposée,
- L'accueil et l'assistance sur place,
- L'accès aux services et infrastructures de l'hôtel selon la brochure
- Les frais de dossiers, les taxes d'aéroport, les taxes de sûreté et redevances passagers.

Le forfait de base par personne ne comprend notamment pas :

- Les assurances annulation, rapatriement et bagages,
- Les suppléments, les boissons, les dépenses personnelles,
- Les pourboires à régler sur place,
- Les options payantes.

Départs depuis les aéroports régionaux : tous nos prix sont calculés au départ de Paris. Pour les prix au départ des aéroports régionaux, des réductions et/ou suppléments de prix sont appliqués sur le prix de référence calculé au départ de Paris. Le montant du supplément et/ou des réductions est confirmé au moment de l'inscription.

Départ non programmé en catalogue : nos prix sont établis en fonction d'acheminements aériens programmés à l'avance et indiqués pour chaque destination. Tout départ différent, à la demande du client entraîne la perception d'un supplément occasionnel par des frais supplémentaires (assistance aux aéroports, transferts individuels, etc.) lequel sera confirmé au moment de l'inscription.

Vente partielle de prestations : tout dossier ne comportant qu'une partie des prestations proposées en forfait telles que, par exemple, une semaine de séjour sans achat de transport aérien, donnera lieu à la perception de frais de dossier supplémentaires de 30 à 200 € par personne selon les dates de voyage ou de séjour concernées. Séjour de 21 jours et plus : toute demande de réservation d'un séjour de 21 jours ou plus est soumise à la confirmation de Jet tours et entraîne l'application d'un supplément tarifaire. Pendant les vacances scolaires et selon les zones concernées, les réservations sont uniquement ouvertes sur la période 8 jours/7nuits.

Supplément vol : pour tous nos voyages sur vols réguliers, la part aérienne des forfaits est calculée sur la base du prix donné par les compagnies aériennes dans une classe tarifaire précise. Lorsque cette classe est complétée, nous pouvons être amenés à proposer une autre classe tarifaire correspondante à un prix plus élevé. Pour tous nos voyages, à certaines dates (vacances scolaires, haute saison, etc.) nous pouvons être amenés à proposer un complément d'offre aérienne à la même date ou à une autre date. Un supplément pourra être appliqué et confirmé au moment de l'inscription.

Bébé : un tarif spécial est appliqué sur le transport aérien pour les bébés de moins de 2 ans (à la date du vol retour). Il va de 60 € pour les vols moyens courriers à 110 € pour les vols longs courriers, avec un maximum de 10 % du tarif aérien adulte dans tous les cas. Selon la réglementation aérienne, il n'est pas attribué de siège d'avion aux enfants de moins de 2 ans. Frais d'hébergement et de repas à régler sur place.

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le principe qu'il s'agit d'un tarif forfaitaire. De plus, il convient de souligner, à cet égard, que les prix résultent des tarifs contractuels négociés avec les différents prestataires (transporteurs, hôteliers, etc.), qu'ils ne tiennent pas compte des tarifs promotionnels que ces différents prestataires peuvent consentir à certaines dates. Aucune réclamation ou demande de remboursement ne sera prise en compte à ce sujet. Une interruption du voyage ou du séjour du fait du client et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ou avoir, même partiels. Les tarifs enfants mentionnés dans la brochure concernent les enfants de deux à moins de 12 ans, logés dans la chambre de deux adultes payants. La participation d'un enfant de moins de deux ans au contrat de voyage n'inclut pas ses repas.

Prestations complémentaires : les prix des cures, golf, plongée, etc. mentionnés sur les pages des descriptifs des hôtels peuvent être modifiés pour les départs à compter du 01/10/2017, le prix publié étant celui connu pour la saison Été 2017 (départs jusqu'à 30/09/2017). Pour les séjours achetés sur la saison Hiver 2017-2018, le prix n'est pas connu au moment de la parution de cette brochure ; il pourra être communiqué au client lors de son inscription, sur simple demande.

ARTICLE 15 - ACTIVITÉS PAYANTES

Les « activités payantes » sont des activités proposées et organisées par des prestataires sans lien avec Jet tours. Ces activités dont le client a le libre choix, sont soumises aux conditions de vente relevant desdits prestataires. L'information fournie par Jet tours est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU PRIX

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf dans les cas suivants :

- Variation du coût du transport lié notamment au coût du carburant ;
- Variation des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- Variation du taux de change.

En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente comme suit :

- La variation du coût du transport sera intégralement répercutée dans nos prix de vente conformément aux modalités de calcul suivantes :
 - Pour les vols réguliers, l'application de la hausse ou de la baisse est pratiquée directement par la compagnie aérienne régulière et ré impactée par Jet tours à ses clients, sur la part aérienne des forfaits
 - Pour les vols affrétés par Jet tours : la variation s'entend seulement du coût du carburant
- La notification de cet impact se fera systématiquement à votre agent de voyages pour les voyages ayant lieu dans un délai compris entre 40 et 70 jours suivant la notification.
- Les réservations intervenant dans les 40 jours du départ sont impactées de l'éventuelle fluctuation du carburant dès la réservation et ne feront pas l'objet d'ajustement ultérieur.

Les prix de nos voyages ont été calculés sur la base d'un prix moyen de carburant à 409 € la tonne de kérosène, valeur connue pour la saison Été 2017 (départs jusqu'à 30/09/2017). Pour les séjours achetés pendant la saison Hiver 2017-2018, le calcul des prix se fera sur une valeur fuel non connue au moment de la parution de cette brochure, qui pourra être communiquée au client lors de son inscription, sur simple demande.

Son ajustement est réalisé à partir du cours moyen du JET CIF NWE High Quote (indice journalier de mesure du prix de la tonne métrique de kérosène émis par Platts European) du mois précédent.

Le prix du carburant fluctuant, nous répercutons cette variation sur le prix du forfait touristique tant à la hausse qu'à la baisse et communiquons l'évolution du prix qui sera appliquée à la hausse ou à la baisse pour tous les départs ayant lieu entre 40 et 70 jours suivant la notification.

Les tarifs seront révisés à la hausse ou à la baisse, par tranche complète de variation de 20 € la tonne.

b) S'agissant des taxes et redevances, la présente brochure indique le montant des taxes et redevances, retenus comme référence lors de l'établissement des prix. Le prix du voyage sera augmenté ou réduit du même montant que l'augmentation ou la diminution intervenue après la conclusion du contrat.

c) Variation du taux de change : si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3 %, cette incidence sera intégralement répercutée dans le prix de vente des voyages tant à la hausse qu'à la baisse. La variation du taux de change ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises

ARTICLE 17 - DURÉE DU VOYAGE

La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ à la date du jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées. Une nuitée, conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale, correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15 h et 10 h le lendemain matin.

En raison des horaires de transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure.

Pendant les vacances scolaires, et selon les zones concernées, les réservations sont uniquement ouvertes sur la période 8 jours/7 nuits.

ARTICLE 18 - HÔTEL

Jet tours précise dans la présente brochure la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie effectuée par les Ministères de Tourisme locaux selon des normes qui sont différentes des normes françaises. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles. Les chambres triples ou quadruples sont des chambres doubles dans lesquelles un troisième, voire un quatrième lit d'appoint est ajouté dans le même espace. Jet tours recommande aux familles de quatre personnes de prendre deux chambres doubles ou des chambres familiales désignées.

Selon la réglementation internationale, le jour du départ, les chambres doivent être libérées à 10h, même si le départ n'a lieu qu'en soirée.

Les prestations transferts non utilisées par le client sont non remboursables.

ARTICLE 19 - REPAS

Le séjour en demi-pension comprend : un dîner, une nuitée, et un petit déjeuner.

Le séjour en pension complète comprend un dîner, une nuitée, un petit déjeuner et un déjeuner.

Les boissons, y compris l'eau minérale, sont payantes sauf disposition contraire dans la brochure.

Dans la formule « tout compris », les prestations s'arrêtent après le petit déjeuner du jour du départ.

Ces prestations peuvent être fournies lors du transport aérien ou lors du séjour hôtelier.

ARTICLE 20 - CIRCUITS ET EXCURSIONS

Lors des excursions d'une journée achetées sur place, la boisson et les repas pris en dehors de l'hôtel ne sont pas compris même en cas de séjour en pension complète. Les hôteliers ne fournissent pas de panier repas en compensation. Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites est respectée dans la mesure du possible. Les noms des hôtels servant à l'hébergement sont donnés à titre indicatif et peuvent être remplacés par d'autres de catégorie similaire.

ARTICLE 21 - BABY CLUB

Le Baby Club accueille dans certains clubs Jet tours les enfants de six mois à moins de 3 ou 4 ans selon les hôtels. Les inscriptions au Baby Club doivent être faites au jour de l'inscription au voyage. Les inscriptions sont acceptées dans la limite de dix-huit enfants par semaine par Baby Club. Aucune inscription n'est prise sur place. Les clients doivent se munir du carnet de santé de l'enfant. Les responsables du Baby Club se réservent le droit de refuser l'accès Baby Club à tout enfant atteint d'une maladie contagieuse. Une infirmerie est située dans l'hôtel et le club Jet tours bénéficie du passage régulier d'un médecin dont les consultations sont payantes. Afin d'assurer la meilleure prestation possible, la visite des parents au Baby Club est limitée.

ARTICLE 22 - EFFETS PERSONNELS

Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre de l'hôtel.

Jet tours n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

ARTICLE 23 - BILLETS D'AVIONS ET DÉFAUT D'ENREGISTREMENT

Les billets d'avion, même en cas de perte ou de vol, ne sont ni échangeables, ni remboursables. Le client a l'obligation d'acheter à ses frais un billet d'avion de remplacement.

- Jet tours ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre non organisé par Jet tours, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

- Jet tours ne peut être tenu pour responsable du défaut d'enregistrement :

- lorsque le participant présente des documents d'identification et/ou sanitaires périmés (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...),

- lorsque le participant ne présente pas les documents d'identification et/ou sanitaires nécessaires à la réalisation de son voyage.

- lorsque le client se présente après l'heure limite d'enregistrement : Jet tours conseille vivement de se présenter au plus tard 2 h avant le décollage pour un vol moyen-courrier et 3 h avant le décollage pour un vol long-courrier. En cas de défaut d'enregistrement du client au lieu de départ du voyage, il sera retenu 100 % du montant du voyage.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Il appartient à l'agent de voyages de communiquer au client avant la conclusion du contrat, les informations sur les diverses formalités administratives, douanières et sanitaires nécessaires à l'accomplissement du voyage et au franchissement des frontières, y compris pour les mineurs et les animaux. L'enfant mineur, même bébé, qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'UE notamment) ou de son passeport selon la destination. Pour les personnes se rendant au Maroc, si l'enfant voyage en compagnie de ses parents, il est recommandé de se munir également d'un document prouvant la filiation (copie du livret de famille ou copie de l'acte de naissance). Le mineur qui voyage dans certains pays (Maroc, Tunisie, Turquie) avec un seul de ses parents ou accompagné d'une personne non titulaire de l'autorité parentale devra être muni d'une autorisation de sortie du territoire devant respecter un formalisme particulier et devra quelques fois être muni d'autre(s) document(s). Il est vivement recommandé au client de procéder aux vérifications nécessaires auprès des autorités concernées. A compter du 15 janvier 2017, le mineur qui voyage non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale devra toujours être muni, en sus de sa carte d'identité ou de son passeport, d'une autorisation de sortie du territoire donnée par un titulaire de l'autorité parentale. Cette autorisation sera rédigée au moyen d'un formulaire qui devra être dûment complété et signé par ledit titulaire. Le mineur devra être muni de cette autorisation mais également de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire de ce formulaire. L'arrêté qui doit être pris en application du Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 pour fixer le modèle de ce formulaire, n'a pas paru à la date d'édition des présentes conditions. Il appartient au client de respecter scrupuleusement ces

formalités en en supportant les frais et de s'assurer que les noms et prénoms qui figurent sur leurs documents de voyage correspondent exactement à ceux qui figurent sur leur pièce d'identité, passeport ou visas. Jet tours n'est pas responsable de l'inobservation par le client de ses obligations, notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou le débarquement et/ou infliger le paiement d'une amende. Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter l'agent de voyages pour les autres cas. Au cas où des exigences nouvelles relatives aux dispositions d'ordre administratif ou sanitaire viendraient à être posées par les pays de destination, entre la parution de la brochure et la date de départ, Jet tours en informera l'agence de voyages qui devra en informer à son tour le client par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par e-mail en fonction de la date des dispositions ci-dessus évoquées. Jet tours conseille à ses clients l'utilisation du passeport pour le franchissement des frontières. Dans le cas où la carte Nationale d'Identité est acceptée, celles dont la durée de validité a expiré depuis moins de 5 ans ne sont pas acceptées par les autres pays qui les considèrent comme périmées. Jet tours n'accepte pas l'inscription d'un mineur non accompagné. En conséquence, il ne pourra être reproché à Jet tours de refuser de vendre un contrat de voyage à un mineur non accompagné. De même, Jet tours ne peut être tenue pour responsable dans le cas où malgré cette interdiction, un mineur non accompagné serait inscrit, à son insu, à un des voyages ou séjours.

ARTICLE 25 - BON À SAVOIR SUR PLACE

- Achats : tous les achats effectués sur place sont sous la seule responsabilité des clients, même s'ils se font sur les conseils d'un guide Jet tours.

Il est tout à fait déconseillé de se procurer des objets manufacturés ou des souvenirs fabriqués à partir d'espèces protégées, qu'il s'agisse d'animaux (comme les tortues) ou de poissons (comme les requins), du corail, de coquillages ou de crustacés. L'achat de ces produits contrevient à la législation maritime mondiale et encourage le pillage de réserves naturelles sévèrement réprimé par les législations locales.

- Modifications : dans la plupart des cas, il n'est pas possible, localement, de modifier les réservations. En cas de modification, le supplément éventuel est à régler sur place. Les prestations non consommées ne donnent lieu à aucun remboursement.

- Excursions : les excursions sont vendues sur place. Elles peuvent être annulées du fait de circonstances de force majeure ou si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Le client ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité. Les prix et les programmes indiqués dans ce catalogue sont donnés à titre indicatif. Ces excursions ne sont pas remboursables en cas d'annulation du client. Jet tours ne peut être tenue pour responsable si des activités en plein air ne peuvent être assurées en raison des conditions météorologiques.

Nos représentants à destination vous proposent un programme d'excursions riche et varié, sélectionné pour leur niveau de qualité et des normes de sécurité contrôlées. Jet tours met en garde sur le risque d'absence de garantie et d'assurance pour certaines activités proposées par des tiers dans l'enceinte des hôtels.

ARTICLE 26 - ANIMAUX

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les voyages organisés par Jet tours. L'accès aux hôtels et aux restaurants leur est souvent interdit.

ARTICLE 27 - CESSIION DU CONTRAT DE VOYAGE

Le client peut céder son contrat tant que celui-ci n'a pas produit d'effet, si le cessionnaire remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (modes d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers, enfants se situant dans la même tranche d'âge). Le client ne peut céder ses contrats d'assurance ni ses contrats d'assistance. Le client est tenu d'informer l'agent de voyages de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant la date de début du voyage ou séjour ou au plus tard quinze jours avant la date de départ s'il s'agit d'une croisière.

La cession entraîne des frais de dossier minimum supplémentaires de 30 € par personne. Si les frais de dossier en cas de cession sont plus élevés que ceux indiqués, Jet tours en informe immédiatement son client et fournit les justificatifs nécessaires.

En cas de transport aérien par vol régulier, dès lors que des billets sont émis au profit du client, ils ne sont ni échangeables ni remboursables par les compagnies aériennes. Le contrat de voyage ayant ainsi constitué de produire un effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent trouver application.

ARTICLE 28 - PRÉ-ACHEMINEMENT ET POST-ACHEMINEMENT

Les pré et post-acheminements pris à la seule initiative du client relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 29 - DONNÉES NOMINATIVES

Les informations recueillies sont nécessaires à notre société pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées à nos prestataires, y compris quand ceux-ci sont dans un État en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro : 1693742, et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de notre Direction Marketing (JET TOURS - 92/98, boulevard Victor-Hugo - 92115 Cligny Cedex). Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre société ainsi que de nos partenaires, si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciales, nous vous invitons à mettre votre paraphe dans la case prévue au bulletin d'inscription.

Par ailleurs, le client peut s'opposer également à cette utilisation par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur. Si l'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 30 - ASSURANCE

Aucune assurance n'est comprise dans le contrat de voyage. Jet tours recommande très fortement de souscrire une assurance auprès de l'agent de voyages. L'agent de voyages communique au client les précisions et indications exigées au titre des articles R.211-4 et R.211-6 du Code du Tourisme. Les assurances, excursions, droit de préférence et les éventuels frais de visas ne sont jamais remboursables, quelle que soit la date d'annulation.

ARTICLE 31 - TRANSPORT

Conformément à l'article R.211-15 du Code du Tourisme, l'information préalable de l'identité du transport aérien est communiquée sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon, trois transporteurs contractuels au nombre desquels les clients s'engage à recourir dans la présente brochure.

Cette information est complétée, le cas échéant, par la mention de l'identité des transporteurs de fait lorsque ceux-ci sont différents des transporteurs contractuels.

Conformément à l'article R.211-18 du Code du Tourisme, après la conclusion du contrat, Jet tours informe le client de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat au moment de l'enregistrement.

Les horaires de transport quand ils sont mentionnés dans la présente brochure le sont à titre indicatifs, sous réserve de modification et ne sont pas de nature contractuelle. Les dates des jours de départ et de retour relèvent du contrat de voyage. Les prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps de transport dans la durée globale du forfait.

Les horaires sont communiqués lors de l'envoi de la convocation mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du départ, les terminaux de départ et de retour et les horaires de vol pouvant être modifiés sans préavis par les compagnies aériennes. Le retard au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 se calcule entre l'heure d'embarquement confirmé le jour même le cas échéant par le représentant de la compagnie et l'heure effectif d'embarquement. Ce règlement communautaire désigne le transporteur aérien effectif comme débiteur exclusif des obligations d'assistance et d'indemnisation qu'il édicte, de sorte qu'il ne peut être invoqué à l'encontre de l'agence de voyages. Les horaires de retour seront communiqués sur place par le représentant de la compagnie aérienne.

Jet tours recommande de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage, le lendemain du jour de retour.

Par ailleurs, Jet tours attire l'attention du client sur le fait que les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (Code Share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur nom propre alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Lorsqu'une ville comporte plusieurs aéroports, les aéroports de départ et d'arrivée peuvent être modifiés par le transporteur et sont donc précisés au client à titre indicatif. Le transport des chats et des chiens est soumis à une réservation et à la confirmation de celle-ci. Les chats et les chiens sont acceptés en cabine à la condition qu'ils fassent moins de 5 kg et qu'ils soient enfermés dans un panier aéré. Les autres animaux ne sont pas acceptés.

Le poids de bagages autorisés sans supplément de prix est de 15 kg par personne. Tout frais pour supplément de bagages est à la charge du client. La surcharge est payable directement à l'aéroport selon le barème appliqué par la compagnie. Les billets d'avion TRANSAVIA low cost n'incluent pas de bagage en soute. En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne.

Les taxes dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager sont remboursées lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Le remboursement intervient au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande adressée par tout moyen permettant de lui donner date certaine (LRAR ou mail) à l'agence qui vous a vendu le séjour ou à l'adresse assistance.transport@jetours.com. La demande devra préciser : votre numéro de réservation, nom/prénom, date de séjour, destination afin de pouvoir traiter votre demande. Les taxes et suppléments liés au carburant (YQ, YR) ne sont pas remboursables.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ

Jet tours sera exonérée de toute responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de voyage est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Jet tours afin de souscrire les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle a souscrit une assurance auprès d'Axa Corporate Solutions Services 4, rue Jules Lefebvre - 75426 Paris Cedex 09, pour un montant de garantie tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) de 6 296 050 € par année d'assurance. Il est rappelé que la responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages proposés dans la présente brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature portant sur le transport aériens des passagers, exclusivement comme précisé aux conditions de transport figurant sur le billet des passagers, en conformité avec les conventions internationales en vigueur et/ou la réglementation locale et notamment la convention de Varsovie et/ou Montréal en fonction des pays sur lesquels sont situés le point de départ et le point de destination du transport aérien.

Il est également rappelé que Jet tours est un organisateur de voyages et n'est pas un transporteur aérien. Sa responsabilité ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien. Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée, Jet tours bénéficie des mêmes exclusions et/ou limitations de responsabilité que le transporteur aérien. Jet tours n'est jamais responsable des dommages indirects.

ARTICLE 33 - RÉCLAMATION

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de voyage doit être signalée par écrit le plus tôt possible à notre représentation sur place, afin de pouvoir, le cas échéant, apporter une solution au problème posé. Dans la négative, la réclamation doit être adressée dans les meilleurs délais après le retour à l'agence de voyages accompagnée des pièces justificatives qui transmettra au service Relations Clientèle de Jet tours. Après avoir saisi le service Relations Clientèle et à défaut de réponse satisfaisante, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80303 - 75823 Paris cedex 17), quand toutes les voies de recours internes auront été épuisées. Les modalités de saisine du médiateur du Tourisme et autres informations pratiques sont disponibles sur le site "<http://www.mtv.travel>" www.mtv.travel.

ARTICLE 34 - REPRODUCTION DES ARTICLES R.211-3 À R.211-11 DU CODE DU TOURISME

Art. R. 211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Art. R. 211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° - les prestations de restauration proposées ;
- 4° - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° - les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° - les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° - les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° - lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Art. R. 211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R. 211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du Code Civil. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° - le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° - la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° - les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° - les prestations de restauration proposées ;
- 6° - l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° - le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° - l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° - le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° - les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° - la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° - les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° - la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° - l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° - la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.
- 21° - L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R. 211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R. 211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, les variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R. 211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R. 211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en accuser réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R. 211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Votre sécurité et votre bien-être en vacances

Nous souhaitons que vous passiez d'agréables vacances en toute sécurité ; il est donc important que vous et vos proches preniez toute précaution utile une fois arrivé à destination. C'est particulièrement important si vous voyagez avec vos enfants, car ceux-ci ne seront pas aussi conscients que vous des dangers ou risques potentiels auxquels ils peuvent être confrontés. Nous savons que vos toutes premières priorités, une fois sur place, sont de vous détendre, de profiter du soleil et de vous distraire, mais nous vous recommandons de prendre un peu de temps pour vous familiariser avec votre nouvel environnement et prendre connaissance des procédures d'évacuation en cas d'incendie, des instructions pour l'utilisation d'appareils de cuisson et des règles de sécurité à respecter dans les aires de piscines.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser à notre représentant ou à un membre du personnel de l'hôtel qualifié. Il est important que vous preniez note de toute information qui pourrait vous être donnée ou qui pourrait être affichée sur place.

Normes de sécurité à l'étranger

Les chambres que vous occuperez et les services qui vous seront délivrés sont fournis par des prestataires locaux qui doivent se conformer aux réglementations sanitaires et de sécurité du pays où vous séjournerez. Ces réglementations peuvent ne pas être aussi protectrices que celles en vigueur en France. Par exemple, la conception/hauteur des balcons peut être différente de celle que vous connaissez. Il est important que vous gardiez cela à l'esprit pendant toute la durée de votre séjour.

Utilisation des piscines et des installations nautiques

Nous vous remercions d'utiliser les douches mises à votre disposition avant de vous baigner ; cela permet de garder les piscines propres et aide à prévenir toute infection potentielle.

Chaque piscine étant différente, nous vous remercions de bien prendre en compte les spécificités de conception de chacune d'elle notamment en termes de profondeur avant toute baignade. Nous vous remercions de ne pas effectuer de plongées et d'être vigilant lorsque vous marchez autour de la piscine. En effet, le sol des aires de piscine est humide et glissant. Les enfants doivent toujours être surveillés par un adulte responsable. Nous vous demandons de ne pas vous baigner dans les piscines après la tombée de la nuit ou lorsque celles-ci sont fermées et ce, même si les piscines sont éclairées. Nous vous demandons également de ne jamais vous baigner ni d'utiliser les toboggans aquatiques lorsque vous avez bu de l'alcool. La plupart des hôtels n'ont pas de sauveteur. Il vous appartient donc de respecter toutes les consignes de sécurité avant toute baignade ou utilisation des toboggans/installations nautiques et de prendre, de façon générale, toutes précautions qui s'imposent par bon sens.

Maux d'estomac

Les vacances à l'étranger sont souvent sujettes aux nouvelles expériences, notamment en matière culinaire.

L'absorption de nouveaux mets associée à des séances d'exposition au soleil et à une consommation d'alcool ou de boissons gazeuses conséquente peut rapidement entraîner des maux d'estomac et une sensation de malaise.

Voici quelques conseils pour éviter ce type de désagréments pendant vos vacances :

- Ne restez pas au soleil pendant de longues durées, portez toujours un chapeau et enduisez-vous régulièrement de crème solaire.
- Hydratez-vous en buvant de l'eau en bouteille.
- Brossez-vous les dents avec de l'eau en bouteille.
- Lavez-vous les mains avant de manger, après avoir utilisé les toilettes et après avoir manipulé de l'argent. Il peut être utile d'avoir sur soi un désinfectant pour les mains.
- Assurez-vous du fait que les aliments chauds qui vous sont servis sont bien cuits.
- Évitez de manger de la salade si elle est susceptible d'avoir été lavée avec de l'eau du robinet.
- Évitez de manger tout aliment non cuit à l'exception des aliments pouvant être pelés ou décortiqués.

- Si vous êtes sujet aux allergies alimentaires, demandez toujours des informations sur les ingrédients avant de manger et veillez à prévenir la réception de l'hôtel de ces allergies lors de votre arrivée.

- Soyez conscients que le taux d'alcool contenu dans les boissons à l'étranger peut être plus élevé qu'en France. L'alcool doit être consommé avec modération. L'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Si vous tombez malade, il est important de contacter un médecin dans les plus brefs délais et de nous en informer (en utilisant les coordonnées qui sont mentionnées sur vos documents de voyages et à l'hôtel). Si vous pensez que vos maux peuvent être liés à ce que vous avez mangé à l'hôtel, nous devons étudier cela avec l'hôtelier ; il est donc essentiel que vous nous indiquiez ce que le médecin local a diagnostiqué comme étant la cause de vos maux.

Monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz toxique qui est invisible, incolore et inodore. Il est produit par la combustion incomplète de combustibles divers tels que le charbon, le bois, le pétrole, le kérosène, le propane et le gaz naturel.

Appareils à gaz

Notre politique est de ne pas proposer d'hébergements avec chauffe-eau à gaz. Si vous pensez que votre chambre est équipée de ce type de chauffe-eau, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter immédiatement.

Les signes de présence de monoxyde de carbone

Les exemples suivants pourraient être des signes de présence de monoxyde de carbone due à un appareil défectueux :

- Une faible flamme jaune ou orange sur une chaudière à gaz ou une table de cuisson (la flamme doit être lumineuse et bleue).
- Des tâches sombres ou des marques noires sur ou autour des appareils.
- Un témoin lumineux qui s'éteint régulièrement.
- Une très importante condensation dans la chambre et sur les vitres.

Symptômes

Le monoxyde de carbone étant imperceptible, il est impossible de se rendre compte que nous y sommes exposés.

Les premiers symptômes d'intoxication sont semblables à ceux de la grippe, mais sans fièvre. Ils comprennent : les maux de tête, la fatigue, l'essoufflement, des nausées, des étourdissements. Une haute intoxication se révèle par des symptômes plus graves tels que vomissements, confusion, perte de la coordination musculaire, perte de conscience.

La gravité des symptômes dépend à la fois du niveau de monoxyde de carbone ingéré et de la durée d'exposition. Une exposition lente au monoxyde de carbone peut être confondue avec la grippe ce qui peut entraîner des conséquences tragiques et évitables. Une exposition rapide et intense au monoxyde de carbone peut causer immédiatement des symptômes graves tels que confusion et pertes du contrôle musculaire sans apparition de symptômes plus légers.

Que faire si vous éprouvez des symptômes d'empoisonnement au monoxyde de carbone

Si vous pensez que vous avez des symptômes d'une intoxication au monoxyde de carbone, allez à l'extérieur, à l'air frais, et consultez un médecin pour établir un diagnostic approprié. Une attention médicale rapide est essentielle.

Dites au médecin que vous soupçonnez un empoisonnement au monoxyde de carbone. Si les tests confirment que vous avez souffert d'une intoxication au monoxyde de carbone, nous vous demandons de nous contacter immédiatement soit via notre représentant à destination soit via le numéro d'assistance 24/24 mentionné dans vos documents de voyage.

Divers

Lors de la visite de divers sites en plein air, de temples, lorsque vous traversez des routes, vous pouvez être amenés à emprunter des voies escarpées ou accidentées. Nous vous recommandons d'être très prudent.

Nous vous recommandons également de ne pas approcher les chats, les chiens et autres animaux qui peuvent être porteurs de la rage ou d'autres maladies.

ARTICLE 1^{ER} - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

L'achat des voyages et séjours contenus dans la présente brochure, auprès de Jet tours ou de l'agent de voyages, entraîne l'entière adhésion du client aux conditions générales de vente de Jet tours et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

ARTICLE 2 - INFORMATION PRÉALABLE

L'information préalable requise par les articles L.211-8 et R.211-5 du Code du Tourisme est constituée par toutes les informations contenues dans la présente brochure.

Conformément aux articles L.211-9 et R.211-8 du Code du Tourisme, outre les errata, Jet tours se réserve expressément la faculté de modifier tout élément de son offre préalable dans le cadre de la gestion des capacités disponibles (chambres, sièges dans le transport aérien, etc).

ARTICLE 3 - LES ERRATA

Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou de séjours, ou certaines informations contenues dans la présente brochure. Les errata sont datés et portés à la connaissance du client avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 4 - INSCRIPTION ET CONTRAT

L'inscription à un des voyages ou séjours proposés dans la présente brochure peut être souscrite soit directement auprès de Jet tours, soit auprès d'un agent de voyages, par la signature par le client du bulletin d'inscription.

Le contrat de voyage n'est réputé conclu qu'à la double condition suivante :

- Un exemplaire du bulletin d'inscription signé et ses annexes (brochure et cahier des prix) contenant les informations requises par les dispositions des articles L.211-10 et R.211-6 du Code du Tourisme (ainsi que les éventuels errata), doivent avoir été remis au client qui en conserve un exemplaire ;
- La réservation doit avoir été confirmée par Jet tours, au moment même de ladite réservation si les disponibilités des voyages ou des séjours selon les dates choisies le permettent.

Dans les autres cas la confirmation ou la non confirmation sera adressée au client dans le délai de 8 jours ouvrés après la date de signature du bulletin d'inscription et de ses annexes évoqués à l'alinéa précédent.

Le client n'a pas de faculté de rétractation une fois le contrat conclu, même dans le cadre d'une vente à distance (article L211-20-4 du Code de la Consommation).

ARTICLE 5 - CARNET DE VOYAGE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre d'une démarche de Tourisme Responsable, JET TOURS privilégie le recours à la version électronique pour les documents de voyage. Ainsi, toutes les informations utiles et les documents nécessaires au voyage sont adressés par e-mail à l'adresse électronique communiquée à l'agence de voyages par le client lors de sa réservation.

ARTICLE 6 - ACOMPTÉ ET PAIEMENT

Lors de l'inscription, le client verse un acompte de 30 % du montant total du prix du voyage. Dans le cadre des prix "Réservez tôt" au moment de la commande, le client ne peut opter que pour le paiement intégral du prix des prestations (100 %).

Le client doit régler le solde trente jours au plus tard avant la date du départ.

À défaut de règlement dans le délai ci-dessus imparti et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, effectuée soit par Jet tours directement soit par l'agent de voyages, et restée sans effet au plus tard dans les deux jours suivant la date de l'accusé de réception, le contrat sera réputé résilié du fait du client et Jet tours fera application de l'article 10 relatif aux frais d'annulation.

Lorsque l'inscription se fait à moins de trente jours du départ, le client paye la totalité du prix du voyage.

ARTICLE 7 - DÉPART GARANTI

Lorsque la mention « départ garanti » est utilisée ou qu'il n'est pas mentionné un nombre minimal de participants, Jet tours ne subordonne pas la réalisation d'un voyage ou d'un séjour à un nombre minimal de participants. Lorsqu'un nombre minimal de participants est prévu et qu'il n'est pas atteint, Jet tours directement et/ou l'agent de voyages informe, au moins 21 (vingt et un) jours avant la date du départ, le client. Le silence de Jet tours et/ou de l'agent de voyages vaut confirmation du départ et levée de la condition du nombre minimal de participants.

ARTICLE 8 - APTITUDE AU VOYAGE

Jet tours attire l'attention des clients présentant des problèmes de santé physique, psychique ou psychologique sur l'autonomie nécessaire à l'accomplissement de certains voyages. Jet tours conseille une visite médicale avant tout voyage.

ARTICLE 9 - RISQUES

Certains événements ou risques très probables d'événements politiques (notamment guerres, troubles) ou naturels (notamment tsunamis, tremblement de terre, cyclone) peuvent survenir après la mise à disposition de la brochure et de son annexe au public. Soit Jet tours directement, soit l'agent de voyages, se réservent le droit de refuser une inscription pour une destination où est survenu ou risque très probablement de survenir un tel événement, sans que ce refus puisse constituer un refus de vente.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

En cas d'annulation, la prime d'assurance, les frais de visas lorsqu'ils ont été obtenus ne sont pas remboursables. **Pour les départs jusqu'au 30/04/2017 inclus**, lorsque l'annulation survient du fait du client une indemnité forfaitaire est retenue :

- plus de 30 jours avant le départ : 100 € par personne sur les vols « moyen-courrier », 200 € par personne sur les vols « long courrier » ;
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25 % du montant total du voyage,
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage,
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75 % du montant total du voyage,
- moins de 2 jours avant le départ, le jour du départ ou après le départ : 100 % du montant total du voyage.

Pour les départs à partir du 01/05/2017 inclus, lorsque l'annulation survient du fait du client une indemnité forfaitaire est retenue :

- plus de 30 jours avant le départ : 100 € par personne sur les vols « moyen-courrier », 200 € par personne sur les vols « long courrier » ;
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 30 % du montant total du voyage,
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 60 % du montant total du voyage,
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 90 % du montant total du voyage,
- moins de 2 jours avant le départ, le jour du départ ou après le départ : 100 % du montant total du voyage.

Si le client demande une émission anticipée des billets d'avion le jour de son inscription afin d'éviter la répercussion d'éventuelles hausses liées à la variation du prix du carburant ou des taxes aériennes, les conditions d'annulation seront :

- du jour de l'inscription jusqu'à 21 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage,
- de 20 jours au jour du départ ou après le départ : appliquer les conditions ci-dessus.

Les croisières sont soumises à des conditions particulières d'annulation mentionnées dans les brochures.

Les frais d'annulation peuvent être couverts par la souscription d'une assurance annulation.

Dans tous les cas, lorsque le client ne se présente pas au départ ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires au voyage (notamment passeport, visa, certificat de vaccination), le voyage ne sera en aucun cas remboursé. Dans le cadre de la souscription à un produit « Jet tours + », les conditions d'annulation seront :

- Pour les départs jusqu'au 30/04/2017 inclus :**
- du jour de l'inscription jusqu'à 8 jours avant le départ : 50% du montant total du voyage ;
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant total du voyage ;
- moins de 2 jours avant le départ, le jour du départ ou après le départ, 100% du montant total du voyage.

- Pour les départs à partir du 01/05/2017 inclus :**
- du jour de l'inscription jusqu'à 8 jours avant le départ : 60% du montant total du voyage ;
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 90% du montant total du voyage ;
- moins de 2 jours avant le départ, le jour du départ ou après le départ, 100% du montant total du voyage.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Toute modification du contrat de voyage à la demande du client plus de 30 jours avant la date de départ entraîne 40 € de frais de dossier sauf si la demande est justifiée par un événement extérieur au contrat qui s'impose au client. Aucune demande de modification n'est possible :

- à moins de 30 jours de la date de départ ;
 - et, quelle que soit la date, en cas d'émission anticipée du billet d'avion à la demande du client.
- Aucune demande de modification n'est possible sur les produits « Jet tours + ». Toute demande de modification d'une commande de séjours « Jet tours + » sera considérée comme une demande d'annulation et entraînera l'application des dispositions de l'article concernant l'annulation du fait du client.

ARTICLE 12 - ANNULATION DU FAIT DE JET TOURS

Si dans le délai de 30 jours précédant le départ, Jet tours était amenée à annuler purement et simplement le contrat de voyage, elle devrait en prévenir le client par lettre recommandée avec accusé de réception et lui rembourser les sommes versées à ce titre.

De plus le client percevrait une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Cependant un accord amiable peut intervenir ayant pour objet l'acceptation par le client d'un voyage ou séjour de substitution proposé par Jet tours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au client. À défaut de réponse du client à la proposition de voyage ou de séjour de substitution dans le délai de 7 jours de la date de l'accusé de réception évoqué plus haut, le client sera réputé avoir opté pour ledit voyage ou ledit séjour.

Dans tous les cas, le client ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure. De même le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours de la date de départ et au-delà.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT DE VOYAGE PAR SUITE D'UN ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR

Lorsqu'avant le départ, du fait d'un événement extérieur qui s'impose à Jet tours, celle-ci est amenée à modifier un des éléments essentiels du contrat, elle en informera le client le plus rapidement possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le client pourra alors soit résilier le contrat, soit accepter la modification proposée par Jet tours. Au cas où le client opterait pour la résiliation, il pourra solliciter le remboursement de la totalité des sommes réglées. Dans les deux cas (résiliation ou acceptation de la modification), le client devra informer Jet tours dans les 7 jours de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception évoquée plus haut. À défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, le client sera réputé avoir opté pour la modification proposée. Un avenant précisant la ou les modifications apportées sera alors signé entre les parties.

ARTICLE 14 - PRIX

Les prix figurant dans cette brochure sont des exemples de prix applicables pour les périodes indiquées et valables jusqu'à la parution d'une nouvelle édition sous réserve d'éventuelles modifications telles que mentionnées aux articles 2 et 16 des présentes. Le prix du voyage est impérativement confirmé par l'agent de voyages vendeur au client au moment de l'inscription.

Le caractère forfaitaire de nos prix comprend exclusivement un ensemble de prestations décrites dans le descriptif de chaque offre.

Le forfait de base par personne comprend en général :

- Le logement en chambre double dans la catégorie mentionnée,
 - Le transport aérien aller et retour sur vol spécial ou régulier au départ de Paris,
 - Les transferts aéroport – hôtel – aéroport (sauf disposition contraire dans la brochure),
 - La pension selon la formule proposée,
 - L'accueil et l'assistance sur place,
 - L'accès aux services et infrastructures de l'hôtel selon la brochure
 - Les frais de dossiers, les taxes d'aéroport, les taxes de sûreté et redevances passagers.
- Le forfait de base par personne ne comprend notamment pas :

- Les assurances annulation, rapatriement et bagages,
- Les suppléments, les boissons, les dépenses personnelles,
- Les pourboires à régler sur place,
- Les options payantes.

Départs depuis les aéroports régionaux : tous nos prix sont calculés au départ de Paris. Pour les prix au départ des aéroports régionaux, des réductions et/ou suppléments de prix sont appliqués sur le prix de référence calculé au départ de Paris. Le montant du supplément et/ou des réductions est confirmé au moment de l'inscription.

Départ non programmé en catalogue : nos prix sont établis en fonction d'acheminements aériens programmés à l'avance et indiqués pour chaque destination. Tout départ différent, à la demande du client entraîne la perception d'un supplément occasionné par des frais supplémentaires (assistance aux aéroports, transferts individuels, etc.) lequel sera confirmé au moment de l'inscription.

Vente partielle de prestations : tout dossier ne comportant qu'une partie des prestations proposées en forfait telles que, par exemple, une semaine de séjour sans achat de transport aérien, donnera lieu à la perception de frais de dossier supplémentaires de 30 à 200 € par personne selon les dates de voyage ou de séjour concernées.

Séjour de 21 jours et plus : toute demande de réservation d'un séjour de 21 jours ou plus est soumise à la confirmation de Jet tours et entraîne l'application d'un supplément tarifaire. Pendant les vacances scolaires et selon les zones concernées, les réservations sont uniquement ouvertes sur la période 8 jours/7nuits.

Supplément vol : pour tous nos voyages sur vols réguliers, la part aérienne des forfaits est calculée sur la base du prix donné par les compagnies aériennes dans une classe tarifaire précise. Lorsque cette classe est complète, nous pouvons être amenés à proposer une autre classe tarifaire correspondante à un prix plus élevé. Pour tous nos voyages, à certaines dates (vacances scolaires, haute saison, etc.) nous pouvons être amenés à proposer un complément d'offre aérienne à la même date ou à une autre date. Un supplément pourra être appliqué et confirmé au moment de l'inscription.

Bébé : un tarif spécial est appliqué sur le transport aérien pour les bébés de moins de 2 ans (à la date du vol retour). Il va de 60 € pour les vols moyens courriers à 110 € pour les vols longs courriers, avec un maximum de 10 % du tarif aérien adulte dans tous les cas. Selon la réglementation aérienne, il n'est pas attribué de siège d'avion aux enfants de moins de 2 ans. Frais d'hébergement et de repas à régler sur place.

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le principe qu'il s'agit d'un tarif forfaitaire. De plus, il convient de souligner, à cet égard, que les prix résultent des tarifs contractuels négociés avec les différents prestataires (transporteurs, hôteliers, etc.), qu'ils ne tiennent pas compte des tarifs promotionnels que ces différents prestataires peuvent consentir à certaines dates. Aucune réclamation ou demande de remboursement ne sera prise en compte à ce sujet. Une interruption du voyage ou du séjour du fait du client et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ou avoir, même partiels. Les tarifs enfants mentionnés dans la brochure concernent les enfants de deux à moins de 12 ans, logés dans la chambre de deux adultes payants. La participation d'un enfant de moins de deux ans au contrat de voyage n'inclut pas ses repas.

Prestations complémentaires : les prix des cures, golf, plongée, etc. mentionnés sur les pages des descriptifs des hôtels peuvent être modifiés pour les départs à compter du 01/05/2017, le prix publié étant celui connu pour la saison Hiver 2016-2017 (départs jusqu'au 30/04/2017). Pour les séjours achetés sur la saison Été 2017, le prix n'est pas connu au moment de la parution de cette brochure ; il pourra être communiqué au client lors de son inscription, sur simple demande.

ARTICLE 15 - ACTIVITÉS PAYANTES

Les « activités payantes » sont des activités proposées et organisées par des prestataires sans lien avec Jet tours. Ces activités dont le client a le libre choix, sont soumises aux conditions de vente relevant desdits prestataires. L'information fournie par Jet tours est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU PRIX

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf dans les cas suivants :

- Variation du coût du transport lié notamment au coût du carburant ;
- Variation des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- Variation du taux de change.

En cas de modification de l'une et/ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente comme suit :

- La variation du coût du transport sera intégralement répercutée dans nos prix de vente conformément aux modalités de calcul suivantes :

- Pour les vols réguliers, l'application de la hausse ou de la baisse est pratiquée directement par la compagnie aérienne régulière et répercutée par Jet tours à ses clients, sur la part aérienne des forfaits

- Pour les vols affrétés par Jet tours : la variation s'entend seulement du coût du carburant

• La notification de cet impact se fera systématiquement à votre agent de voyages pour les voyages ayant lieu dans un délai compris entre 40 et 70 jours suivant la notification.

• Les réservations intervenant dans les 40 jours du départ sont impactées de l'éventuelle fluctuation du carburant et de la réservation et ne feront pas l'objet d'ajustement ultérieur.

Les prix de nos voyages ont été calculés sur la base d'un prix moyen de carburant à 495 € la tonne de kérosène, valeur connue pour la saison Hiver 2016-2017 (départs jusqu'au 30/04/2017). Pour les séjours achetés pendant la saison été 2017, le calcul des prix se fera sur une valeur fuel non connue au moment de la parution de cette brochure, qui pourra être communiquée au client lors de son inscription, sur simple demande.

Son ajustement est réalisé à partir du cours moyen du JET CIF NWE High Quote (indice journalier de mesure du prix de la tonne métrique de kérosène émis par Platts Europe) du mois précédent.

Le prix du carburant fluctuant, nous répercutons cette variation sur le prix du forfait touristique tant à la hausse qu'à la baisse et communiquons l'évolution du prix qui sera appliquée à la hausse ou à la baisse pour tous les départs ayant lieu entre 40 et 70 jours suivant la notification.

Les tarifs seront révisés à la hausse ou à la baisse, par tranche complète de variation de 20 € la tonne.

b) S'agissant des taxes et redevances, la présente brochure indique le montant des taxes et redevances, retenus comme référence lors de l'établissement des prix. Le prix du voyage sera augmenté ou réduit du même montant que l'augmentation ou la diminution intervenue après la conclusion du contrat.

c) Variation du taux de change : si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3 %, cette incidence sera intégralement répercutée dans le prix de vente des voyages tant à la hausse qu'à la baisse. La variation du taux de change ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises

ARTICLE 17 - DURÉE DU VOYAGE

La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ à la date du jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées. Une nuitée, conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale, correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15 h et 12 h le lendemain matin.

En raison des horaires du transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure.

Pendant les vacances scolaires, et selon les zones concernées, les réservations sont uniquement ouvertes sur la période 8 jours/7 nuits.

ARTICLE 18 - HÔTEL

Jet tours précise dans la présente brochure la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie effectuée par les Ministères de Tourisme locaux selon des normes qui sont différentes des normes françaises. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles. Les chambres triples ou quadruples sont des chambres doubles dans lesquelles un troisième, voire un quatrième lit d'appoint est ajouté dans le même espace. Jet tours recommande aux familles de quatre personnes de prendre deux chambres doubles ou des chambres familiales désignées.

Selon la réglementation internationale, le jour du départ, les chambres doivent être libérées à midi, même si le départ n'a lieu qu'en soirée.

Les prestations transferts non utilisées par le client sont non remboursables.

ARTICLE 19 - REPAS

Le séjour en demi-pension comprend : un dîner, une nuitée, et un petit déjeuner.

Le séjour en pension complète comprend un dîner, une nuitée, un petit déjeuner et un déjeuner.

Les boissons, y compris l'eau minérale, sont payantes sauf disposition contraire dans la brochure.

Dans la formule « tout compris », les prestations s'arrêtent après le petit déjeuner du jour du départ.

Ces prestations peuvent être fournies lors du transport aérien ou lors du séjour hôtelier.

ARTICLE 20 - CIRCUITS ET EXCURSIONS

Lors des excursions d'une journée achetées sur place, la boisson et les repas pris en dehors de l'hôtel ne sont pas compris même en cas de séjour en pension complète. Les hôteliers ne fournissent pas de panier repas en compensation. Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites est respectée dans la mesure du possible. Les noms des hôtels servant à l'hébergement sont donnés à titre indicatif et peuvent être remplacés par d'autres de catégorie similaire.

ARTICLE 21 - BABY CLUB

Le Baby Club accueille dans certains clubs Jet tours les enfants de six mois à moins de 3 ou 4 ans selon les hôtels. Les inscriptions au Baby Club doivent être faites au jour de l'inscription au voyage. Les inscriptions sont acceptées dans la limite de dix-huit enfants par semaine par Baby Club. Aucune inscription n'est prise sur place. Les clients doivent se munir du carnet de santé de l'enfant. Les responsables du Baby Club se réservent le droit de refuser l'accès Baby Club à tout enfant atteint d'une maladie contagieuse. Une infirmerie est située dans l'hôtel et le club Jet tours bénéficie du passage régulier d'un médecin dont les consultations sont payantes. Afin d'assurer la meilleure prestation possible, la visite des parents au Baby Club est limitée.

ARTICLE 22 - EFFETS PERSONNELS

Les objets de valeur et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre de l'hôtel.

Jet tours n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

ARTICLE 23 - BILLETS D'AVIONS ET DÉFAUT D'ENREGISTREMENT

Les billets d'avion, même en cas de perte ou de vol, ne sont ni échangeables, ni remboursables. Le client a l'obligation d'acheter à ses frais un billet d'avion de remplacement.

• Jet tours ne peut être tenue pour responsable du défaut d'enregistrement des clients au lieu de départ du voyage occasionné par un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre non organisé par Jet tours, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

• Jet tours ne peut être tenue pour responsable du défaut d'enregistrement :

- lorsque le participant présente des documents d'identification et/ou sanitaires périmés (carte d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...),

- lorsque le participant ne présente pas les documents d'identification et/ou sanitaires nécessaires à la réalisation de son voyage.

- lorsque le client se présente après l'heure limite d'enregistrement : Jet tours conseille vivement de se présenter au plus tard 2 h avant le décollage pour un vol moyen-courrier et 3 h avant le décollage pour un vol long-courrier. En cas de défaut d'enregistrement du client au lieu de départ du voyage, il sera retenu 100 % du montant du voyage.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Il appartient à l'agent de voyages de communiquer au client avant la conclusion du contrat, les informations sur les diverses formalités administratives, douanières et sanitaires nécessaires à l'accomplissement du voyage et au franchissement des frontières, y compris pour les mineurs et les animaux. L'enfant mineur, même bébé, qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'UE notamment) ou de son passeport selon la destination. Il appartient au client de respecter scrupuleusement ces formalités en en supportant les frais et de s'assurer que les noms et prénoms qui figurent sur leurs documents de voyage correspondent exactement à ceux qui figurent sur leur pièce d'identité, passeport ou visas.

Jet tours n'est pas responsable de l'observation par le client de ses obligations, notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou le débarquement et/ou infliger le paiement d'une amende.

Les formalités administratives indiquées dans la rubrique de chaque pays s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter l'agent de voyages pour les autres cas. Au cas où des exigences nouvelles relatives aux dispositions d'ordre administratif ou sanitaire viendraient à être posées par les pays de destination, entre la parution de la brochure et la date de départ, Jet tours en informera l'agence de voyages qui devra en informer à son tour le client par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par télégramme en fonction de la date des dispositions ci-dessus évoquées. Jet tours conseille à ses clients l'utilisation du passeport pour le franchissement des frontières. Dans le cas où la carte Nationale d'Identité est acceptée, celles dont la durée de validité a expiré depuis moins de 5 ans ne sont pas acceptées par les autres pays qui les considèrent comme périmées.

Jet tours n'accepte pas l'inscription d'un mineur non accompagné. En conséquence, il ne pourra être reproché à Jet tours de refuser de vendre un contrat de voyage à un mineur non accompagné. De même, Jet tours ne peut être tenu pour responsable dans le cas où malgré cette interdiction, un mineur non accompagné serait inscrit, à son insu, à un des voyages ou séjours.

ARTICLE 25 - BON À SAVOIR SUR PLACE

• Achats : tous les achats effectués sur place sont sous la seule responsabilité des clients, même s'ils se font sur les conseils d'un guide Jet tours.

Il est tout à fait déconseillé de se procurer des objets manufacturés ou des souvenirs fabriqués à partir d'espèces protégées, qu'il s'agisse d'animaux (comme les tortues) de poissons (comme les requins), du corail, de coquillages ou de crustacés. L'achat de ces produits contrevient à la législation maritime mondiale et encourage le pillage de réserves naturelles sévèrement réprimé par les législations locales.

• Modifications : dans la plupart des cas, il n'est pas possible, localement, de modifier les réservations. En cas de modification, le supplément éventuel est à régler sur place. Les prestations non consommées ne donnent lieu à aucun remboursement.

• Excursions : les excursions sont vendues sur place. Elles peuvent être annulées du fait de circonstances de force majeure ou si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Le client ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité. Les prix et les programmes indiqués dans ce catalogue sont donnés à titre indicatif. Ces excursions ne sont pas remboursables en cas d'annulation du client. Jet tours ne peut être tenue pour responsable si des activités en plein air ne peuvent être assurées en raison des conditions météorologiques.

Nos représentants à destination vous proposent un programme d'excursions riche et varié, sélectionné pour leur niveau de qualité et des normes de sécurité contrôlées. Jet tours met en garde sur le risque d'absence de garantie et d'assurance pour certaines activités proposées par des tiers dans l'enceinte des hôtels.

ARTICLE 26 - ANIMAUX

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les voyages organisés par Jet tours. L'accès aux hôtels et aux restaurants leur est souvent interdit.

ARTICLE 27 - CESSIION DU CONTRAT DE VOYAGE

Le client peut céder son contrat tant que celui-ci n'a pas produit d'effet, si le cessionnaire remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (modes d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers, enfants se situant dans la même tranche d'âge). Le client ne peut céder ses contrats d'assurance ni ses contrats d'assistance. Le client est tenu d'informer l'agent de voyages de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant la date de début du voyage ou séjour ou au plus tard quinze jours avant la date de départ s'il s'agit d'une croisière.

La cession entraîne des frais de dossier minimum supplémentaires de 30 € par personne. Si les frais de dossier en cas de cession sont plus élevés que ceux indiqués, Jet tours en informe immédiatement son client et fournit les justificatifs nécessaires.

En cas de transport aérien par vol régulier, dès lors que des billets sont émis au profit du client, ils ne sont ni échangeables ni remboursables par les compagnies aériennes. Le contrat de voyage ayant ainsi commencé de produire un effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent trouver application.

Dans le cas d'une souscription à un produit « Jet tours + », le billet est émis au profit du client au moment de la réservation. Le contrat de voyage ayant ainsi commencé de produire un effet, le client ne peut céder son contrat de voyage.

ARTICLE 28 - PRÉ-ACHEMINEMENT ET POST-ACHEMINEMENT.

Les pré et post-acheminements pris à la seule initiative du client relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 29 - DONNÉES NOMINATIVES

Les informations recueillies sont nécessaires à notre société pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées à nos prestataires, y compris quand ceux-ci sont dans un État en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro : 1693742, et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de notre Direction Marketing (JET TOURS - 92/98, boulevard Victor-Hugo - 92115 Clichy Cedex). Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre société ainsi que de nos partenaires, si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées à des fins de prospections commerciales, nous vous invitons à mettre votre paraphe dans la case prévue au bulletin d'inscription.

Par ailleurs, le client peut s'opposer également à cette utilisation par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur. Il s'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 30 - ASSURANCE

Aucune assurance n'est comprise dans le contrat de voyage. Jet tours recommande très fortement de souscrire une assurance auprès de l'agent de voyages de voyages, qui communiquera au client les précisions et indications exigées au titre des articles R.211-4 et R.211-6 du Code du Tourisme. Les assurances, excursions, droit de préférence et les éventuels frais de visas ne sont jamais remboursables, quelle que soit la date d'annulation.

ARTICLE 31 - TRANSPORT

Conformément à l'article R.211-15 du Code du Tourisme, l'information préalable de l'identité du transport aérien est communiquée sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon, trois transporteurs contractuels au nombre desquels Jet tours s'engage à recourir dans la présente brochure.

Cette information est complétée, le cas échéant, par la mention de l'identité des transporteurs de fait lorsque ceux-ci sont différents des transporteurs contractuels.

Conformément à l'article R.211-18 du Code du Tourisme, après la conclusion du contrat, Jet tours informe le client de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat au moment de l'enregistrement.

Les horaires de transport quand ils sont mentionnés dans la présente brochure le sont à titre indicatifs, sous réserve de modification et ne sont pas de nature contractuelle. Les dates des jours de départ et de retour relèvent du contrat de voyage. Les prix sont forfaitaires et tiennent compte du temps de transport dans la durée globale du forfait.

Les horaires sont communiqués lors de l'envoi de la convocation mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du départ, les terminaux de départ et de retour et les horaires de vol pouvant être modifiés sans préavis par les compagnies aériennes. Le retard au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 se calcule entre l'horaire d'embarquement confirmé le jour même le cas échéant par le représentant de la compagnie et l'horaire effectif d'embarquement. Ce règlement communautaire désigne le transporteur aérien effectif comme débiteur exclusif des obligations d'assistance et d'indemnisation qu'il édicte, de sorte qu'il ne peut être invoqué à l'encontre de l'agence de voyages. Les horaires de retour seront communiqués sur place par le représentant de la compagnie aérienne.

Jet tours recommande de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage, le lendemain du jour de retour. Par ailleurs, Jet tours attire l'attention du client sur le fait que les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (Code Share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur nom propre alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Lorsqu'une ville comporte plusieurs aéroports, les aéroports de départ et d'arrivée peuvent être modifiés par le transporteur et sont donc précisés au client à titre indicatif. Le transport des chats et des chiens est soumis à une réservation et à la confirmation de celle-ci. Les chats et les chiens sont acceptés en cabine à la condition qu'ils fassent moins de 5 kg et qu'ils soient enfermés dans un panier aéré. Les autres animaux ne sont pas acceptés.

Le poids de bagages autorisé sans supplément de prix est de 15 kg par personne. Tout frais pour supplément de bagages est à la charge du client. La surcharge est payable directement à l'aéroport selon le barème appliqué par la compagnie. En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne.

Les taxes dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager sont remboursées lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu à transport. Le remboursement intervient au plus tard 30 jours à compter de la réception de la demande adressée par tout moyen permettant de lui donner date certaine (LRAR ou mail) à l'agence qui vous a vendu le séjour ou à l'adresse assistance.transport@jettours.com. La demande devra préciser : votre numéro de réservation, nom/prénom, date de séjour, destination afin de pouvoir traiter votre demande. Les taxes et suppléments liés au carburant (YQ, YR) ne sont pas remboursables.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ

Jet tours sera exonérée de toute responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de voyage est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Jet tours afin de souscrire les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle a souscrit une assurance auprès d'Avia Corporate Solutions Services 4, rue Jules Lefebvre - 75426 Paris Cedex 09, pour un montant de garantie tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) de 6 296 050 € par année d'assurance. Il est rappelé que la responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages proposés dans la présente brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature portant sur le transport aériens des passagers, exclusivement comme précisé aux conditions de transport figurant sur le billet des passagers, en conformité avec les conventions internationales en vigueur et/ou la réglementation locale et notamment la convention de Varsovie et/ou Montréal en fonction des pays sur lesquels sont situés le point de départ et le point de destination du transport aérien.

Il est également rappelé que Jet tours est un organisateur de voyages et n'est pas un transporteur aérien. Sa responsabilité ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien. Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée, Jet tours bénéficie des mêmes exclusions et/ou limitations de responsabilité que le transporteur aérien. Jet tours n'est jamais responsable des dommages indirects.

ARTICLE 33 - RÉCLAMATION

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de voyage doit être signalée par écrit le plus tôt possible à notre représentation sur place, afin de pouvoir, le cas échéant, apporter une solution au problème posé. Dans la négative, la réclamation doit être adressée dans les meilleurs délais après le retour à l'agence de voyages accompagnée des pièces justificatives qui transmettra au service Relations Clientèle de Jet tours. Après avoir saisi le service Relations Clientèle et à défaut de réponse satisfaisante, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV Médiation Tourisme Voyage - BP 80303 - 75823 Paris cedex 17), quand toutes les voies de recours internes auront été épuisées. Les modalités de saisine du médiateur du Tourisme et autres informations pratiques sont disponibles sur le site "<http://www.mtv.travel>" www.mtv.travel.

ARTICLE 34 - REPRODUCTION DES ARTICLES R.211-3 A R.211-11 DU CODE DU TOURISME

Art. R. 211-3 - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R. 211-3-1 - L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2. Art. R. 211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° - la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° - les prestations de restauration proposées ;
- 4° - la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° - les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° - les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° - la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° - le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° - les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° - les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° - l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° - lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Art. R. 211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R. 211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° - le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° - la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° - les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° - le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° - les prestations de restauration proposées ;
- 6° - l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° - les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° - le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° - l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° - le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° - les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° - les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° - la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° - les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° - les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° - les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° - les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° - la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° - l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° - la clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.

21° - L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R. 211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R. 211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, les variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R. 211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- à l'avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.
- Art. R. 211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat, et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R. 211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.